

CONSEIL DU 17 OCTOBRE 2023

Présents : Ch. Fayt, Bourgmestre et Président de séance.
P. Henry, F. Mollaert, L. Gorez, J. Wautier, Échevins.
F. Peeterbroeck, Présidente du C.P.A.S.
D. Vankerkove, L. Schoukens, P. Pierson, P. Perniaux, P. Carton, C. Debrulle, Ch. Vanvaremergh, A. Deghorain, P. Claes, Conseillers.

C. Spaute, Directrice générale

Excusé(s) : F. Jolly, H. de Schoutheete, Conseillers

Le Président, ouvre la séance à 18.40 heures.

Le Président de séance demande à l'assemblée de modifier l'ordre de présentation des points 2 et 3. Le conseil accepte à l'unanimité.

1^{er} Objet : JEUNESSE - Conseil communal des enfants CCE - Prestation de serment - Prise d'acte

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et suivants relatifs aux compétences du Conseil communal;

Vu le projet du Plan stratégique transversale ;

Vu la délibération du Collège communal du 8 juin 2020 décidant d'autoriser la création d'un Conseil Communal des Enfants ;

Vu la délibération du Collège communal du 31 mai 2021 donnant son accord concernant le contenu des documents de présentations et concernant le contenu du Règlement du Conseil Communal des Enfants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 06 juillet 2021 décidant (1) de donner son accord pour la création d'un Conseil Communal des Enfants, (2) de donner son accord concernant le contenu du Règlement du Conseil Communal des Enfants, (3) de donner son accord concernant le contenu des documents de présentations du Conseil Communal des Enfants, (4) de charger le service jeunesse de poursuivre la mise en œuvre du projet ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 avril 2022 approuvant les modifications proposées au Règlement du Conseil Communal des Enfants ;

Vu la délibération du Collège communal du 07 août 2023 décidant de prendre acte de la liste des enfants élus au Conseil Communal des Enfants (CCE) édition 2023-2024 ;

Vu le Règlement du Conseil communal des enfants et notamment son article 18 ;

Vu l'objectif stratégique n°2 : Être une commune qui offre des structures et des services favorisant le développement harmonieux de l'enfant et de la jeunesse ;

Vu l'objectif opérationnel n°5 : Impliquer les jeunes dans la vie du village et dans la concrétisation de leurs projets (DPC 22.3) ;

Considérant qu'il est proposé de prendre acte des prestations des élus du Conseil communal des Enfants (CCE) ;

Le Conseil communal,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. De prendre acte des prestations des élus du Conseil communal des Enfants (CCE), suivants : Lizie PIERART, Alice DELOR, Lola DEROUBAIX, Alexis HOOGSTOEL, Lily PALMERS JAMINET, Elisa LAURENT, Léo VASAPOLLI et Simon LEONARD.

« Je m'engage à réaliser de mon mieux ma tâche de Conseiller Communal des Enfants d'Iltre et à agir dans l'intérêt général des enfants de la Commune. ».

2^{ème} Objet : SECURITÉ - RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE - Modification suite à l'entrée en vigueur du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et suivants relatifs aux compétences du Conseil communal;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles D.167 et D.149;

Vu les articles 119, 119 bis, 133 et 135 de la Nouvelle loi communale ;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives;

Vu l'Arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatés au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

Vu le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et l'arrêté du gouvernement wallon relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu le Décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 janvier 2016 décidant d'adopter le nouveau Règlement de Police coordonné entre les quatre (04) communes composant zone de police Ouest Brabant wallon ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ; qu'à cet effet, elles doivent notamment prendre toutes les mesures nécessaires en vue de :

- garantir un cadre de vie sain et de qualité à l'ensemble de leurs habitants,
- promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées,
- veiller à la santé, à la sécurité et à la tranquillité de leurs habitants

Considérant que les notions de propreté, salubrité, sûreté ou tranquillité publiques sont des notions évolutives ; de même d'ailleurs que celle de l'ordre public qui, en réunissant les quatre composantes précédentes, est le fondement, la base de la vie publique permettant l'exercice des droits et libertés individuels ;

Considérant que les incivilités constituent des facteurs de vie urbaine dont la manifestation publique induit un sentiment d'insécurité et se traduit par des dégradations environnementale et une dégradation du lien social ;

Considérant qu'il importe de réunir en un seul règlement les diverses dispositions qui règlent aujourd'hui les incivilités et d'y apporter les modifications utiles dont l'expérience a fait connaître la nécessité;

Considérant la nécessité de mettre à disposition des fonctionnaires de police et des agents constatateurs un outil qui soit le plus homogène possible afin de pouvoir appliquer la réglementation de police administrative générale ;

Considérant que les quatre (04) communes composant zone de police Ouest Brabant wallon ont pris part à l'analyse et aux nouvelles propositions au Règlement général de police;

Considérant la stratégie wallonne de politique répressive environnementale ;

Considérant qu'il est indispensable de combattre un sentiment d'impunité face à ce type de délits que sont les incivilités ;

Considérant la modification du RGP proposé suite à l'entrée en vigueur du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Considérant le projet de Règlement Général de Police (RGP) coordonné entre les quatre (04) communes composant zone de police Ouest Brabant wallon ;

Considérant que ce dossier relève de la compétence du Conseil communal ;

Considérant l'amendement proposé par le conseiller communal Claude Debrulle, sollicitant de supprimer à l'article 38 la possibilité d'employer des tronçonneuses, appareils de pulvérisation, tondeuses à gazon, motoculteurs, appareils ou engins et jouets actionnés par moteur de quelque nature que ce soit, électrique, à explosion ou à combustion interne les dimanches et jours fériés à l'itre;

Considérant qu'il est proposé de passer au vote concernant l'amendement proposé par le conseiller communal Claude Debrulle avant de passer au vote sur la délibération ;
Considérant le vote sur la proposition d'amendement proposée par le conseiller communal Claude Debrulle, statuant par 3 votes favorables (PACTE), 9 votes défavorables (EPI + MR), et 3 abstentions (IC), la proposition d'amendement est rejetée ;

Le Conseil communal,
Statuant par 13 votes favorables (EPI + MR + IC + P. Perniaux) et 2 abstentions (C. Debrulle, L. Schoukens),

DÉCIDE :

Article 1er. D'adopter le nouveau Règlement Général de Police en annexe de la présente décision (version présentée en conseil Police de la Zone Ouest du Brabant Wallon en date du 28 septembre 2023).

Article 2. D'abroger le règlement général de police adopté par le Conseil communal d'Ittre en date du 26 janvier 2016 ainsi que toutes ses modifications (toutes les réglementations antérieures relatives aux mêmes objets sont abrogées et remplacées par le présent règlement).

Article 3. La délibération adoptant le nouveau règlement général de police sera transmise aux greffes des tribunaux de première instance et de police de Nivelles, au Gouverneur de la province du Brabant Wallon, au Chef de corps de la Zone et aux Bourgmestres de Braine-le-Château, Tubize et Rebecq.

Article 4. Cette délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle et entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du CDLD (il sera porté à la connaissance de la population par voie d'affiche aux valves et la mention de sa publication sera inscrite au registre tenu à cet effet).

3^{ème} Objet : CONSEILS CONSULTATIFS - Aînés - Présentation du rapport annuel d'activités - Prise d'acte

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et suivants relatifs aux compétences du Conseil communal ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal voté en séance du 19 février 2019, et plus particulièrement son article 56 ;

Considérant qu'une fois l'an, chaque conseil consultatif transmet par écrit au Conseil communal un rapport annuel comprenant la synthèse de leurs activités de l'année écoulée et leur plan de travail pour l'année suivante ;

Considérant que chaque année entre le 1er octobre et le 30 novembre, le Conseil communal tient une réunion spéciale consacrée à l'audition des présidences des conseils consultatifs venant présenter leur rapport annuel ;

Considérant le rapport annuel transmis par le conseil consultatif des Aînés ;

Ouïes la présentation dudit rapport par le président respectif ;

Le Conseil communal,

DÉCIDE :

Article 1er. De prendre acte du rapport annuel du conseil consultatif des Aînés.

4^{ème} Objet : URB.2018/02 ZESTRED et ABLI - Projet de constructions groupées - Acte de base/division + acte d'échange - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et suivants relatifs aux compétences du Conseil communal ;

Vu la décision d'octroi du permis d'urbanisme de constructions groupées par le Fonctionnaire délégué en date du 14 novembre 2018 ;

Vu la délibération du Collège communal du 08 avril 2019 décidant de prendre acte qu'en application de l'article D.IV.67 al.2 du CoDT, le délai imparti au ministre pour statuer sur le

recours introduit par la commune étant dépassé, la décision du Fonctionnaire délégué dont recours est confirmée ;

Vu la délibération du 24 avril 2018 du Conseil communal décidant notamment de refuser la demande d'ouverture de voiries déposée par les sociétés ZEST REAL ESTATE DEVELOPEMENT sprl (zest.red), sur le bien sis rue de Samme, cadastré 3ème division, section B4 n°593a/2, 594c, 595a/2, 595b, 595c, 597, 598b, 598/02 et, section B non cadastré (SPW-DGO1 : RN280) ;

Vu l'Arrêté ministériel du 16 juillet 2018 du Ministre Di Antonio favorable à l'ouverture de voiries pour le dossier précité ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 septembre 2018 décidant notamment de l'introduction par le cabinet Urban-law d'un recours en annulation et/ou suspension au Conseil d'Etat dirigé contre l'arrêté précité ;

Vu l'arrêt du Conseil d'État n°247.363 du 02 avril 2020 décidant de rejeter la requête en annulation introduite par la commune ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 mars 2022 décidant (1) d'approuver et autoriser la signature de la convention -valant compromis d'échange- à intervenir entre la commune d'Ittre et ACTIVE BELGIAN LAND INVESTMENT (SA ABLI) -et les documents annexes-, dans le cadre du projet immobilier ayant pour objet la construction d'un quartier résidentiel composé de maisons et deux immeubles à appartements sur un vaste espace compris entre la Rue de Samme et la Rue Catala, à l'est du cimetière et (2) de charger le Collège communal de la suite du dossier et notamment de réfléchir à l'affectation des logements prioritairement aux jeunes ittrois et personnes en situation de précarité ;

Considérant que la SA ABLI développe, sur le territoire de la commune d'Ittre un projet immobilier ayant pour objet la construction d'un quartier résidentiel composé de maisons et deux immeubles à appartements sur un vaste espace compris entre la Rue de Samme et la Rue Catala, à l'Est du cimetière ;

Considérant que le Projet s'implante sur les parcelles cadastrées Virginal-Samme, 3ème Division, Section B :

- n° 595/2A, 595B et 595C, appartenant à la SA ABLI,

- n° 597C appartenant à un propriétaire privé (étant toutefois précisé que la SA ABLI dispose des droits nécessaires sur cette parcelle pour pouvoir développer et mettre en œuvre un projet constructif),

- une partie de la parcelle n° 594E, appartenant à la commune d'Ittre, pour une contenance de 3a + 5a64ca,

Considérant que ces parcelles sont reprises dans le périmètre du Plan Communal d'Aménagement (PCA) n° 2 dit « de SAMME », adopté définitivement par le Conseil communal le 21 décembre 2001 et approuvé par le Gouvernement wallon le 14 août 2002 et partiellement mis en œuvre par la construction d'un centre sportif. Par l'adoption du Code du développement territorial (« CoDT »), entré en vigueur le 1er juin 2017, ce PCA est devenu un Schéma d'Orientation Local (SOL) ;

Considérant que le projet implique la création de voiries communales, d'une part, ainsi que la modification du sentier vicinal n° 36 et le déplacement des sentiers vicinaux n° 71 et n° 72, d'autre part ; Cette modification de voirie fut autorisée par un arrêté ministériel du 16 juillet 2018 ;

Considérant que le permis d'urbanisme de constructions groupées autorisant la réalisation du Projet fut délivré par une décision du Fonctionnaire délégué du 14 novembre 2018 ; **Ce permis fut délivré moyennant le respect d'un certain nombre de conditions et de charges d'urbanisme.**

Considérant qu'au-delà de ces conditions et charges d'urbanisme, la commune d'Ittre et la SA ABLI ont engagé des discussions visant à déterminer les conditions conventionnelles permettant à la SA ABLI de développer le Projet, compte-tenu notamment de son implantation partielle sur la parcelle appartenant à la commune d'Ittre ;

Considérant que le projet de convention a pour objet de synthétiser les engagements réciproques résultant de ces discussions ;

Considérant qu'en signant le projet de convention la SA ABLI s'est engagée à réaliser, à sa charge entière et outre les conditions et charges d'urbanisme imposées par le PUCG et l'autorisation de voirie, une série d'actes et travaux, dénommés "charges conventionnelles" :

- Aménagement de la rue de Samme conformément au PUCG ;

- Réalisation complète des voiries internes au Projet, conformément au cahier des Charges « Qualiroutes » publié par le SPW Infrastructures, en ce compris : (1) l'égouttage, (2) l'équipement, (3) accès aux voiries existantes, à l'exception de l'accès au centre sportif ;
- Élargissement du sentier n° 36 et aménagement des sentiers conformément au PUCG et à l'autorisation de voirie ;
- Aménagement d'un jardin public dans l'espace compris entre le lot 51 et 52, identifié comme un élément de la voirie qui sera rétrocédé à la commune d'Ittre

Considérant qu'il a été convenu que la SA ABLI transfert à la commune d'Ittre la pleine propriété, libre de toutes charges et/ou de servitudes d'une quelconque nature à la COMMUNE D'ITTRE :

- des 4 maisons et des 4 appartements livrés « clé sur porte », ainsi que des parcelles sur lesquelles seront implantées ces constructions et des quotités dans les parties communes ;

- de l'assiette des voiries publiques à réaliser, en ce compris l'élargissement du sentier n° 36 et le jardin public précités, qui sont actuellement situées sur la propriété de la SA ABLI ;

Considérant que ce transfert intervient dans le cadre d'un échange sans soulte dont la contrepartie est le transfert à la SA ABLI la pleine propriété, libre de toutes charges et/ou de servitudes d'une quelconque nature, de la partie de la parcelle n° 594E ;

Considérant que la SA ABLI déclare commercialiser le projet sous le régime de la Loi Breyne ;
Considérant que la commune d'Ittre s'est engagé à mettre tout en œuvre pour favoriser un accord sur le descriptif des travaux nécessaires à la réalisation et la mise en œuvre des charges conventionnelles de la convention, notamment en participant à toutes les réunions nécessaires pour y arriver ainsi qu'en assurant une bonne collaboration entre la SA ABLI et les services communaux utiles (géomètre, service travaux, ...) ;

Considérant que les parties se sont engagées à signer l'acte translatif de propriété dans un délai de 1 mois à dater de la signature de la convention ou, si les conditions suspensives reprises sous l'article 9 de la convention ne sont pas encore réalisées dans ce délai, dans un délai de 1 mois à dater de la réalisation desdites conventions suspensives ;

Considérant la programmation de l'exécution des travaux en deux phases ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal de se prononcer sur le projet d'acte de base et le projet d'acte d'échange ;

Considérant que ce dossier relève de la compétence du Conseil communal ;

Attendu l'avis favorable de Madame la Directrice financière en date du 06 octobre 2023 ;

Le Conseil communal,

Statuant par [votes]

Le Conseil communal reporte l'examen du point à la prochaine séance.

5^{ème} Objet : FINANCES - COMMUNE - Modifications budgétaires n°2/2023 - Services ordinaire et extraordinaire - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et Première partie, livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du CDLD ;

Considérant le projet de modifications budgétaires n°2/2023 établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Attendu la transmission du dossier à Madame la Directrice financière en date du 5 octobre 2023 ;
Attendu l'avis favorable de Madame la Directrice financière, en date du 9 octobre 2023, libellé comme suit :

" Cette MB respecte les prescrits légaux et de la circ budgétaire... L'équilibre de l'ex propre est respecté."

Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège communal veillera, en application de l'article L1122-23 § 2 du CDLD, à la communication des présentes modifications budgétaires dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant le premier amendement proposé par le conseiller communal, Claude Debrulle (PACTE), libellé comme suit : porter la provision pour risque de NLMK de 400.000€ à 1.000.000€ en allant reprendre les 600.000€ dans la réserve ordinaire ;

Considérant le second amendement proposé par le conseiller communal, Claude Debrulle (PACTE), libellé comme suit : porter le budget lié à la solidarité internationale de 500€ à 2500€ ;

Considérant le troisième amendement proposé par les conseillers communaux de la majorité (EPI + MR) libellé comme suit : Ajouter 4000€ pour le Musée Marthe Donas, pour l'achat d'un tableau de Marthe Donas représentant l'église d'Ittre ;

Considérant qu'il est proposé de passer au vote du premier amendement proposé par le conseiller communal, Claude Debrulle (PACTE), libellé comme suit : porter la provision pour risque de NLMK de 400.000€ à 1.000.000€ en allant reprendre les 600.000€ dans la réserve ordinaire;

Considérant le vote sur le premier amendement proposée par le conseiller communal, Claude Debrulle (PACTE), statuant par 9 votes défavorables (EPI : Ch. Fayt, F. Mollaert, J. Wautier, F. Peeterbroeck, P. Pierson, A. Deghorain + MR : P. Henry, L. Gorez, P. Claes), 1 vote favorable (C. Debrulle) et 5 abstentions (IC : Ch. Vanvarebergh, P. Carton, D. Vankerkove + L. Schoukens, P. Perniaux), la proposition d'amendement est rejetée ;

Considérant qu'il est proposé de passer au vote du second amendement proposé par le conseiller communal, Claude Debrulle (PACTE), libellé comme suit : porter le budget lié à la solidarité internationale de 500€ à 2500€ ;

Considérant le vote sur la proposition d'amendement proposée par le conseiller communal, Claude Debrulle (PACTE), statuant à l'unanimité des membres présents, la proposition d'amendement est acceptée ;

Considérant qu'il est proposé de passer au vote du troisième amendement proposé par les conseillers communaux de la majorité (EPI + MR) libellé comme suit : Ajouter 4000€ pour le Musée Marthe Donas, pour l'achat d'un tableau de Marthe Donas représentant l'église d'Ittre ;

Considérant qu'il est proposé de passer au vote concernant l'amendement proposé par les conseillers communaux de la majorité (EPI + MR) avant de passer au vote sur la délibération ;

Considérant le vote sur la proposition d'amendement proposée par les conseillers communaux de la majorité (EPI + MR) statuant à l'unanimité des membres présents, la proposition d'amendement est acceptée ;

Le Conseil communal,

Statuant par votes 9 favorables, 2 votes défavorables (C. Debrulle, L. Schoukens) et 4 abstentions (IC + P. Perniaux) sur le budget ordinaire;

Statuant par votes 9 favorables, 5 votes défavorables (IC + C. Debrulle, L. Schoukens) et 1 abstention (P. Perniaux) sur le budget extraordinaire;

Statuant par votes 9 favorables, 5 votes défavorables (IC + C. Debrulle, L. Schoukens) et 1 abstention (P. Perniaux) sur l'ensemble du budget;

DÉCIDE :

Article 1er. D'arrêter les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2023 des services ordinaire et extraordinaire comme suit :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	13.932.122,52	2.945.486,89
Dépenses totales exercice proprement dit	13.932.122,52	4.526.127,50
Boni/Mali exercice proprement dit	0	-1.580.640,61
Recettes exercices antérieurs	2.044.102,38	84.019,22
Dépenses exercices antérieurs	77.099,78	1.108.870,74
Prélèvements en recettes		3.079.766,94
Prélèvements en dépenses	1.523.262,47	474.274,81
Recettes globales	15.976.224,90	6.109.273,05
Dépenses globales	15.532.484,77	6.109.273,05

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (en cas de modifications par rapport au budget initial)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date de l'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	néant	
Fabriques d'église	néant	
Zone de police	néant	
Zone de secours	néant	
Autres	néant	

Article 2. De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des finances et à la directrice financière et aux organisations syndicales représentatives.

Article 3. De procéder aux formalités obligatoires de publication conformément à l'article L1313-1 du CDLD.

Mentions marginales

Approbation en date du 22 novembre 2023, notifiée le 24 novembre 2023, avec les remarques suivantes :

" L'attention des autorités communales est attirée sur les éléments suivants :

- Dans son rapport, le CRAC souligne le point de suivi suivant : "Identification et actualisation de la cotisation de responsabilisation dans la trajectoire budgétaire".

- Dans votre délibération du Conseil communal, le boni ou le mali global des documents budgétaires adoptés doit apparaître (service ordinaire et extraordinaire). "

Les remarques du CRAC :

" Le Centre remet un avis favorable dans la mesure où les provisions utilisées dans la trajectoire budgétaire s'expliquent par une sous-estimation des recettes du Fonds des communes et de l'impôt des personnes physiques par rapport aux dernières prévisions, et ce malgré l'augmentation importante des dépenses de personnel et de la cotisation de responsabilisation en 2024. Néanmoins, il conviendra de pouvoir identifier clairement les montants de la cotisation de responsabilisation lors des prochains travaux budgétaires, ainsi que de retravailler la trajectoire de manière à apprécier au plus juste les perspectives budgétaires de la Commune. "

6^{ème} Objet : RÈGLEMENT TAXE : Force motrice - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution notamment les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, et L3131-1 ;

Vu la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales - année 2024 - ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à l'établissement et au recouvrement de taxes communales ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 euros et que conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis de légalité du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Attendu l'avis de légalité favorable de Madame la Directrice financière en date du 09 octobre 2023 ;

Considérant que la commune se doit d'obvier à l'état de ses finances et de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant que sont soumis à l'approbation du Gouvernement, les actes des autorités communales portant sur les règlements relatifs aux redevances et aux taxes communales ;

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1er.

Il est établi au profit de la commune d'Ittre, pour les exercices 2024 à 2025 inclus, une taxe sur les moteurs quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionne, à charge de toute personne physique ou morale exerçant une activité commerciale, industrielle, agricole, financière, artisanale ou de service ou exerçant une profession indépendante ou libérale. Si le redevable est une association, même non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

La taxe est due pour les moteurs fixes ou mobiles, utilisés par le redevable pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes. Il est sans importance que le redevable soit propriétaire, locataire ou dépositaire des moteurs utilisés. En cas de location sous quelque forme que ce soit, la taxe est due solidairement par l'utilisateur et le propriétaire.

Sont considérés comme annexe à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque, établis sur le territoire de la commune pendant une période ininterrompue d'au moins 90 jours calendrier.

La taxe n'est pas due à la Commune, siège de l'établissement, pour les moteurs utilisés par l'annexe, définie ci-avant, dans la proportion où ces moteurs sont taxés par l'entité où se trouve l'annexe, si la période de 90 jour consécutif est atteinte.

Le taux de la taxe est fixé à 7,5 € le kilowatt pour l'exercice 2024.

Le taux de la taxe est fixé à 14,87 € le kilowatt pour l'exercice 2025.

Article 2.

a. Si l'installation ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement (plaque signalétique).

b. Si l'installation comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un coefficient de simultanéité variable avec le nombre de moteurs. Ce coefficient, qui est égal à l'unité pour un moteur, est réduit de 1/100 de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs, puis reste constant et égal à 0.70 pour 31 moteurs et plus.

Exemple :

- 1 moteur = 100 % de la puissance
- 10 moteurs = 0.91 % de la puissance
- 31 moteurs = 0.70 % de la puissance

Pour établir le facteur de simultanéité, il y a lieu de considérer la situation existante au 1er janvier de la date de la taxation ou à la date de la mise en activité s'il s'agit d'une nouvelle exploitation.

c. Les dispositions reprises aux literas a et b du présent article sont applicables par la commune suivant le nombre de moteurs taxés par elle en vertu de l'article 1.

d. La puissance des appareils hydrauliques est déterminée d'un commun accord entre le redevable et le Collège communal.

En cas de désaccord, le redevable a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

Article 3.

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe :

1.1 - tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1er janvier 2006,

1.2 - le moteur inactif pendant l'année entière,

1.3 - Inactivité partielle, d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à un mois consécutif, donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les moteurs auront chômé.

1.4 - Est assimilé à une inactivité d'une durée d'un mois, l'activité limitée à un jour de travail sur 4 semaines dans les entreprises ayant conclu un accord interprofessionnel prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel.

En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par l'intéressé, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, dans les 8 jours calendrier, faisant connaître à l'Administration la date où le moteur commence à chômer, l'autre celle de sa remise en marche ainsi que les modifications aux déplacements éventuels apportés à son installation durant l'année ; sauf dans le cas où il aurait opté valablement pour le régime prévu à l'article 6 ou que le contribuable fait l'objet d'un contrôle périodique organisé par l'Administration communale.

Le chômage ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après réception du premier avis. La période des vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement prévu pour l'inactivité des moteurs.

Sous peine de déchéance du droit au dégrèvement de la taxe, la mise hors d'usage d'un ou plusieurs moteurs, pour cause d'accident, doit être notifiée, dans les 8 jours calendrier, à l'Administration communale.

2. Le moteur actionnant un véhicule assujéti à la taxe de circulation ou spécialement exempté de celle-ci par la législation sur la matière.

Ne sont pas spécialement exemptés de la taxe de circulation, tous les outils industriels tels que broyeurs, grues mécaniques, rouleaux compresseurs, goudronneuses, chargeurs sur pneus, élévateurs à fourches, pelles hydrauliques, etc... ainsi que les camions de chantier et autres véhicules industriels qui, n'étant pas conçus pour effectuer du transport de personnes ou de marchandises sur la voie publique et servant uniquement sur chantier, tombent en dehors du champ d'application de la taxe de circulation. Ceux-ci sont, par conséquence, imposables à la taxe sur les moteurs.

3. Le moteur d'un appareil portatif entrant dans la catégorie de petit outillage pouvant être porté par l'homme lors de son usage telles que foreuse à main, disqueuse à main, meuleuse d'angle, etc.

4. Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique, pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.

5. Le moteur à air comprimé.

Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les moteurs qui fournissent l'air comprimé, tels que compresseurs mais bien ceux qui utilisent de l'air comprimé.

6. La force motrice utilisée pour le service des appareils d'épuisement des eaux, quelle que soit l'origine de celle-ci ; d'éclairage, de ventilation exclusivement destinée à un usage autre que celui de la production elle-même.

7. Le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine ou de l'entreprise et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles ; pour autant que sa mise en service n'ait pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.

8. Le moteur de rechange, c'est-à-dire qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement.

Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le temps nécessaire à assurer la continuité de la production.

9. Les moteurs utilisés par un service public (Etat, Communauté, Région, Province, Ville/Commune ou Intercommunale, Régie, etc.) ou considérés comme étant affectés à un service d'utilité publique.

10. les redevables dont la somme des puissances des moteurs utilisés est inférieure à 5 kilowatts avant calcul de simultanéité.

Article 4.

Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée, exprimée en kilowatts, sera considérée comme étant de réserve pour autant qu'elle dépasse 20 % de la puissance renseignée dans l'arrêté d'autorisation (plaque signalétique).

Cette puissance sera affectée au coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé. Dans ce cas, la puissance déclarée exprimée en kilowatts ne sera valable que pour trois mois et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres, aussi longtemps que cette situation d'exception persistera.

Pour l'application, de l'alinéa précédent, on entend par moteurs 'nouvellement installés' ceux à l'exclusion de tous les autres dont la mise en activité date de l'année précédente ou de l'année pénultième.

Article 5.

Les moteurs exonérés de la taxe en application des dispositions faisant l'objet des 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9°, 10°, de l'article 3 n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le coefficient de simultanéité de l'installation.

Article 6.

Lorsque, pour une cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80 % de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, le redevable ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur, exprimée en kilowatts, à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par le redevable, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, faisant connaître à l'Administration communale, l'un la date de l'accident, l'autre la date de remise en marche.

L'inactivité ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après réception du premier avis. Le redevable devra, en outre, produire sur demande de l'Administration communale tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations. Sous peine de déchéance du droit à la modération d'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident doit être notifiée, dans les huit jours calendrier, à l'Administration communale. Dispositions générales.

Article 7.

Chaque année, l'Administration communale fait parvenir, au redevable concerné, une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours calendrier de la délivrance du document.

Le redevable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition les éléments nécessaires à la taxation.

La déclaration mentionne la période d'utilisation du ou des moteurs appelés à ne fonctionner qu'une partie de l'année.

L'administration communale peut faire procéder à la vérification des déclarations par les agents recenseurs ou les représentants de celle-ci.

Article 8.

À défaut de déclaration dans les délais prévus par ce même règlement ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, celui-ci est imposé d'office.

Toutefois, avant de procéder à la taxation d'office et, sur base du procès-verbal rédigé par le fonctionnaire assermenté, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxe est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose alors d'un délai de 30 jours calendrier à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

La taxe d'office ne peut être enrôlée valablement que pendant une période de trois ans à compter du 1er janvier de l'exercice d'imposition. Ce délai est prolongé de deux ans en cas d'infraction au règlement de taxation commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

Les taxes enrôlées d'office seront majorées de 10% de la taxe qui est due, lors de la première infraction, 50 % lors de la seconde et de 200% à partir de la troisième. Le montant de cette majoration sera également enrôlé.

Article 9.

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Celle-ci se fera par courrier recommandé dont les frais postaux seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 11. Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération et dudit règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la commune de Ittre ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune

Article 12.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Mentions marginales

Voir l'Arrêté du Gouvernement wallon en date du 17.11.2023, décidant d'approuver la délibération du Conseil communal du 17.10.2023 établissant une taxe sur la force motrice pour les exercices 2024 à 2025 inclus.

7^{ème} Objet : MARCHÉS PUBLICS - Leasing d'un tracteur pour le service travaux avec option d'achat et reprise de deux tracteurs - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Considérant le cahier des charges N° CMP-TD/MPF-Achat tracteur leasing/2023.822 relatif au marché "LEASING D'UN TRACTEUR POUR LE SERVICE TRAVAUX AVEC OPTION D'ACHAT ET REPRISE DE DEUX TRACTEURS" établi par la Cellule Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 78.000,00 € hors TVA ou 94.380,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/74854/20230049 et sera financé par fonds propres ;

Attendu l'avis positif de Madame la Directrice financière, en date du 09 octobre 2023, libellé comme suit :

" *L'estimation du marché est bien faite sans la reprise des deux tracteurs (pas de compensation: recette extraordinaire à part).*"

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er.

D'approuver le cahier des charges N° CMP-TD/MPF-Achat tracteur leasing/2023.822 et le montant estimé du marché "LEASING D'UN TRACTEUR POUR LE SERVICE TRAVAUX AVEC OPTION D'ACHAT ET REPRISE DE DEUX TRACTEURS", établis par la Cellule Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 78.000,00 € hors TVA ou 94.380,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/74854/20230049.

8^{ème} Objet : PCDR - Budget participatif dans le cadre d'une opération de développement rural - Règlement / Formulaire de candidature / Grille d'évaluation - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et suivants relatifs aux compétences du Conseil communal ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 du Conseil régional wallon relatif au Développement Rural et, notamment son article 6 précisant la composition de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 06 juillet 2017 approuvant le programme communal de développement rural de la commune de Ittre ;

Considérant la demande d'un budget participatif dans le cadre du Programme Communal de Développement Rural, durant la séance du 12 septembre 2023 ;

Considérant les documents : Règlement, grille d'évaluation, formulaire de candidature, dispositions relatives à l'octroi d'un budget participatif et note budget participatif Ittre ;

Considérant le règlement, notamment les dates mentionnées dans l'Article 9 : Procédure : "Le processus participatif est défini en différentes étapes :

1. Lancement du projet de budget participatif. Le Collège communal arrête le calendrier du budget participatif en respectant les étapes prévues par le dit-règlement et assure la communication du lancement du processus au grand public ;
2. Dépôt des dossiers de candidatures sous format numérique ou sous format papier à l'administration communale du **15 février au 30 mars 2024**;
3. Sélection des projets sur base de la grille d'analyse par le comité de sélection (Annexe n°3) en **avril 2024**. Si le montant total des projets retenus est inférieur ou égal à l'enveloppe budgétaire annoncée par la Commune, le comité de sélection transmet au Collège communal et la procédure se poursuit directement à l'étape 5 ;
4. Vote des citoyens en ligne ou sous format papier à l'administration communale du **15 mai au 15 juin 2024** dans la mesure où le montant des projets recevables dépasse le montant alloué par la commune. Ce vote citoyen comptera pour 50%. Parallèlement, les membres du comité de sélection votent. Ce classement compte également pour 50% ;
5. Le classement sur base des deux scrutins et suivant la pondération de 50%/50% est établi par le Comité de sélection. Sur base de celui-ci, le Comité de sélection dressera la liste définitive des projets sélectionnés selon les modalités suivantes :
 - Les 2 premiers projets ayant récolté le plus de votes sont obligatoirement retenus ;
 - Les projets suivants dans le classement citoyen sont retenus s'ils rentrent dans le budget restant de l'enveloppe, après déduction des premiers projets donc. S'ils dépassent le solde disponible, c'est le projet suivant dans le classement qui est alors sélectionné et ainsi de suite jusqu'à épuisement de l'enveloppe.

Le comité transmettra le classement citoyen et la sélection auprès du Collège Communal;

6. **Information et publicité des résultats.** Le Collège communal informe les différents candidats du résultat, qu'ils soient retenus ou pas, et en fait la publicité sur le site internet communal et dans son bulletin communal." ;

Considérant la grille d'évaluation, notamment les dates mentionnées : "Voici la liste des projets sélectionnés et soumis au vote des citoyens en ligne ou sous format papier à l'administration communale du **15 février au 30 mars 2024** dans la mesure où le montant des projets recevables dépasse le montant alloué par la commune." ;

Considérant que si le budget total alloué pour le budget participatif PCDR est de 20.000 € (part communal : 10.000 € et part régional-subsidie DR : 10.000 €), ce montant total alloué doit être inscrit au budget communal 2024 ;

Considérant que trois documents : Règlement, grille d'évaluation, formulaire de candidature, doivent être envoyés au SPW développement rural et que ceux-ci ne pourront plus être modifiés ;

Attendu l'avis favorable avec remarques de Madame la Directrice financière, en date du 09 octobre 2023, libellé comme suit :

" Le montant total alloué : 20.000 € devra être inscrit au budget communal 2024 ; (net= 10.000 car subv reg 10000)."

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. Dans le cadre du budget participatif du Programme Communal de Développement Rural (PCDR), de soutenir la proposition de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) et de valider les trois documents : Règlement, grille d'évaluation, formulaire de candidature. Ces documents seront envoyés au SPW développement rural.

9^{ème} Objet : MAILLAGE - VOIRIE.2023/01 M. Alain Marchand déplacement du chemin communal n° 18 rue du Warchay - Rue du Ternia - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement les articles 7 et suivants (décret voirie) ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30 ;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code ou CoDT) ;

Vu le Code de l'environnement, spécialement les articles D. 49, D. 62 à 78 et R. 52 ainsi que ses annexes.

Considérant la demande de déplacement d'une voirie publique **VOIRIE.2023/01** déposée par **M. Alain MARCHAND (géomètre mandaté par Madame Marina LUYCX)** relative à un bien sis à **1461 Ittre (Haut-Ittre), rue du Warchay - rue Ternia, cadastré 2ème division section B n°112e** ; que la demande déposée porte sur la modification du tracé du chemin communal n° 18 ; que l'examen du dossier permet de décrire la demande comme suit (**Atlas des chemins de Haut-Ittre planches 3 et 4, non encore révisé**) ;

Considérant que le demandeur justifie la demande modification du tracé du chemin communal n° 18 comme suit :

" (...) *L'assiette du chemin n'est plus utilisé, en réalité, depuis plus de trente ans. Il aurait été déplacé, lors de la création de la ligne de chemin de fer, en même temps que le déplacement du cours d'eau et a, **vraisemblablement été incorporé depuis, dans la Rue du Warchay.** La parcelle se situe actuellement en zone d'habitat à caractère rural et le chemin N°18 empêche de pouvoir réaliser la viabilisation de celle-ci de manière harmonieuse.*

(...) De plus, et comme évoqué ci avant, le tracé du chemin tel que figuré à l'Atlas n'est plus utilisé depuis plus de 30 ans. Son assiette n'est plus justifiée et ce depuis la réalisation de la Rue du Warchay.

L'assiette du chemin N°18 démarre et abouti sur le cours d'eau et en l'absence d'infrastructure, ce chemin est devenu enclavé sans possibilité d'y accéder. Sa présence est donc obsolète et sans raison de perdurer, en l'état.

La modification de ce chemin n'est donc que la résultante de la régularisation d'une situation de fait.

Pour finir, le déplacement de l'assiette du chemin sur la Rue du Warchay favorisera le maillage à pied, à vélo ou au moyen de tout autre moyen de déplacement sur une voirie non stratégique et peu fréquentée dans la stricte application de l'article 11 du décret voirie. (...)"

Considérant la proposition de tracé alternatif ;

Considérant la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement examine de manière particulièrement concrète et précise les incidences probables du projet sur l'environnement ; que tenant compte de son contenu, des plans et autres documents constitutifs du dossier de demande tels la motivation spécifique développée par le demandeur au regard des critères du décret voirie, il y a lieu de considérer que ce projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement pour les motifs exposés ci-après ;

Considérant qu'en vertu de l'article D.68 [lire D.65] du Code de l'environnement, et compte tenu des critères visés à l'article D.66 [lire D.62] du Code de l'Environnement (Annexe III), le Collège communal considère que la demande ne nécessite pas d'étude d'incidences pour les motifs suivants :

Considérant que le présent projet n'est pas repris dans la liste des projets soumis à étude d'incidences sur l'environnement (AGW 4 juillet 2002) ;

Considérant qu'au vu de l'analyse de ses caractéristiques et/ou des mesures envisagées pour éviter ou prévenir ce qui aurait pu, à défaut, constituer des incidences négatives notables sur l'environnement, de sa localisation (Rue du Warchay) et de ses impacts potentiels, ce projet n'aura pas d'incidences notables probables sur l'environnement ;

Considérant qu'en effet, la dimension du projet et sa conception d'ensemble (modification du tracé dudit chemin), le cumul avec d'autres projets existants ou approuvés (pas d'autres projets connus), l'utilisation des ressources naturelles, en particulier le sol, les terres, l'eau et la biodiversité (sans objet), la production de déchets (sans objet), la pollution (sans objet), les nuisances en ce compris pour la santé (sans objet), le risque d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné, notamment dus au changement climatique, compte tenu de l'état des connaissances scientifiques (risques inexistant tant qu'aucun permis d'urbanisme n'aura été octroyé), les risques pour la santé humaine, dus, par exemple, à la contamination de l'eau ou à la pollution atmosphérique (risques inexistant tant qu'aucun permis d'urbanisme n'aura été octroyé), l'utilisation existante et approuvée des terres (situation existante inchangée tant qu'aucun permis d'urbanisme n'aura été octroyé), la richesse relative (sans objet), la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone (sans objet), la capacité de charge de l'environnement naturel en tenant compte des zones humides (sans objet), des forêts (non concernées par la demande), des réserves et parcs naturels (non concernées par la demande), des zones Natura 2000 (non concernées par la demande), des zones à fortes densité de population (non concernées par la demande), des paysages et sites importants du point de vue historique (la demande n'est pas située dans un périmètre protégé en matière de patrimoine, le tracé projeté est localisé sans un impact sur le paysage), culturel (non concerné par la demande) ou archéologique (non concerné par la demande), l'ampleur et l'étendue spatiale de l'impact, par exemple la zone géographique et l'importance de la population susceptible d'être touchée (sans objet), la nature de l'impact (aucun dans le cadre du dossier voirie), la nature transfrontalière de l'impact (aucune incidence transfrontalière directe), l'intensité et la complexité de l'impact (sans objet), la probabilité de l'impact (sans objet), le début de l'impact (sans objet), sa durée (définitivement pour le volet voirie), sa fréquence (constante), et sa réversibilité (remise en état possible), le cumul de l'impact avec celui d'autres projets existants ou approuvés (les impacts du projet sont similaires à ceux des projets existants ou approuvés à proximité), la possibilité de réduire l'impact de manière efficace (sans objet), permettent de conclure que le-dit projet ne présente en aucune manière de risques d'incidences notables sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de ces différents éléments, ce projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et qu'il n'est, dès lors, pas nécessaire de réaliser une étude d'incidences ;

Considérant que chaque demande doit être analysée à la lumière du décret voirie qui a pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage ;

Considérant que par actualisation, il faut entendre la confirmation, la suppression, le déplacement ou la création de voiries communales en fonction des situations de fait et de droit et de la nécessité de renforcer le maillage des voiries communales pour rencontrer, notamment, les besoins de mobilité douce actuels et futurs ;

Considérant qu'il faut analyser si la demande tend notamment à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 avril 2023 décidant (1) de considérer la présente demande comme complète et, que cette demande de principe de modification de voirie n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, qu'une étude d'incidences sur l'environnement n'est pas dès lors pas requise en l'espèce suivant la motivation exposée ci-avant. De le notifier par courriers recommandés au demandeur et au géomètre (2) De poursuivre l'instruction du présent dossier voirie : - Mesure de publicité : enquête publique 30 jours (conformément à la section 5 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie) - Consultations instances et commissions : les services internes en collaboration : S. communal des Travaux (création et modification de voiries) et S. communal de Mobilité (création et modification de voiries : analyse dossier décret voirie etc.) , S. communal juridique (analyse dossier voirie), CCATM (voirie) (3) de charger le service Juridique de préparer un projet de délibération pour le conseil communal à la demande précitée sous réserve des avis et résultats de l'enquête publique ;

Considérant l'enquête publique réalisée du 08.05.2023 au 06.06.2023 (affichage dès le 03.05.2023) relative à la demande sur la modification du tracé du chemin communal n° 18 ;
Considérant que les personnes intéressées ont été invitées à faire part aux autorités communales de leurs observations écrites ou orales, pendant toute la durée de l'enquête suivant les modalités fixées dans l'avis d'enquête ;

Considérant que des objections et observations ont été formulées et annexées au procès-verbal de clôture de ladite enquête publique ;

Considérant qu'à la clôture de l'enquête publique 05 courriers de réclamation / observation ont été réceptionnés (dont 01 hors délais);

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique ;

Considérant que les objections et observations concernent, en synthèse, des arguments défavorables (04) au projet :

- le principal argument de justification de cette demande est celui de la viabilisation du terrain concerné, mais il y a des doutes sur le fait que le futur projet de construction immobilière, puisse s'intégrer harmonieusement dans cette dernière vallée préservée de Haut-Ittre.
- sauvegarde du caractère unique à haute valeur paysagère de la vallée sur toute la longueur de la rue Warchay, avec son habitat limité et ses pâtures utilisées.

- les motifs invoqués dans le dossier ne sont pas pertinents :

- a. Favoriser le maillage à pied ou à vélo sur une voirie peu fréquentée

Je me promène depuis de nombreuses années sur la rue du Warchay sans aucun désagrément (sauf durant les récents travaux d'égouttage). Dès lors, en quoi le déplacement d'un sentier (inutilisable) va-t-il "favoriser un maillage".

- b. Réaliser la viabilisation de la parcelle de manière harmonieuse

En l'état actuel, la parcelle est déjà viable de manière harmonieuse (car située en zone d'habitat rural). Dois-je comprendre "entre les lignes" que la motivation principale de la demande est de réaliser la viabilisation de la parcelle de manière PLUS harmonieuse ? Dans l'affirmative, les propriétaires doivent communiquer clairement leurs intentions. Ceci n'apparaît pas dans le dossier. »

- (ce projet) détruira le peu de verdure que nous avons encore une vue que nous avons avec les chevaux et les vaches, de plus ce sera encore plus de bruit, etc.

- la justification première de la demande est bien à but lucratif et non paysagère

- doutes sur la préservation du caractère rural en densifiant l'habitat :

- a. Il serait dommageable de densifier l'habitat dans cette vallée, la dernière encore préservée de notre village

- b. avec la création d'habitats : augmentation du trafic routier dans un réseau non adapté à cela

- c. la rue de Warchay se situe dans le prolongement du sentier des longs Prés, sentier permettant de relier pédestrement, en vélo ou tout autre moyen de mobilité douce le village de Haut-Ittre au centre d'Ittre

- d. en cas de viabilisation et de construction le cadre de vie se trouvera modifié

- e. période de travaux : impact sur le bien-être

- f. il serait dommageable ici de détourner la fonction première de cette parcelle (une pâture) afin d'y créer de l'habitat

- g. il serait dommageable de retrouver d'ici quelques années des constructions en lieu et place de ce sentier qui, même plus matérialisé, fait partie de l'histoire du village ;

Un courrier (observations) est arrivé hors délais en date du 08 juin 2023 s'interrogeant notamment sur la pertinence d'une future urbanisation en tenant compte de la possibilité d'une inondation desdits terrains ;

Considérant que les arguments portant sur la viabilisation du terrain concerné et un futur projet de construction immobilière ne sont pertinents dans le cadre de cette procédure voirie ; que ces griefs pourront être soulevés à l'occasion de l'instruction d'une éventuelle demande de permis ;
Considérant que si une demande est introduite dans ce sens, une enquête publique sera menée conformément à la législation en vigueur ;

Considérant que comme évoque dans la demande "*l'assiette du chemin N°18 démarre et abouti sur le cours d'eau et en l'absence d'infrastructure, ce chemin est devenu enclavé sans possibilité d'y accéder*" (...) *La modification de ce chemin n'est donc que la résultante de la régularisation d'une situation de fait.*" ;

Considérant que dans son tracé actuel, ledit chemin est impraticable ;

Considérant que l'argument portant sur le fait que ledit déplacement est en réalité une régularisation (administrative) est un argument fort ;
Considérant que le déplacement proposé de l'assiette du chemin sur la Rue du Warchay favorisera le maillage à pied, à vélo ou au moyen de tout autre moyen de déplacement sur une voirie (asphalté) ;

Vu l'avis favorable de la CCATM en date du 31 mai 2023 ;
Considérant que VIVAQUA n'a aucune remarque particulière à formuler concernant le projet ;

Considérant que le décret du 6 février 2014 et la présente délibération à sa suite ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage ;

Considérant que la présente délibération tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication ;

Considérant qu'il revient aux autorités publiques à travers la délivrance des permis de protéger et d'améliorer la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable et que le présent projet décrit ci-avant permet de maintenir une liaison douce (*éviter la traversée d'un cours d'eau*) ;

Considérant qu'il importe de gérer le milieu de vie et les ressources naturelles, de façon à préserver leurs qualités et à utiliser rationnellement et judicieusement leurs potentialités ; d'instaurer entre les besoins humains et le milieu de vie un équilibre qui permette à l'ensemble de la population de jouir durablement d'un cadre et de conditions de vie convenables et qu'à ce titre le présent projet maintient le maillage doux ;

Considérant qu'en égard « (...) *aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité au passage dans les espaces publics* » ; qu'en effet, ce projet satisfait aux différents critères :

- propreté, salubrité : le tracé du chemin 18 tel que projeté ne sera pas entravé par la traversée d'un cours d'eau ; la salubrité publique n'en sera pas impactée ;
- sûreté, tranquillité, convivialité et commodité : le tracé projeté tel que décrit ci-avant devrait garantir l'utilisation conviviale et sécurisée par le public de ce chemin maillé (pour pallier l'absence d'infrastructure pour traverser le cours d'eau / tronçon incorporé de fait dans la Rue du Warchay) ;

Considérant qu'aucune incidence négative notable ne ressort du projet après analyse du dossier ; que l'examen du dossier de demande et des éléments exposés-ci-avant et ci-dessous en atteste également ;

Considérant qu'après analyse du projet soumis au Conseil communal à l'aune de ces objectifs, une autorisation peut adéquatement être délivrée compte tenu du projet qui rencontre les objectifs énoncés ci-dessus ; qu'il n'aura aucun effet négatif significatif sur l'environnement ; que ce projet rencontre les objectifs de l'article 11 al.1 2° du décret du 6 février 2014 eu égard « (...) *aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité au passage dans les espaces publics* » ; (...) » ; qu'il résulte de l'examen du projet que l'on peut considérer qu'il ne devrait pas contrevenir au prescrit de cet article 11 al.1 2° du décret du 6 février 2014 ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal,
Statuant par 9 votes favorables (EPI + MR), 2 votes défavorables (Cl. Debrulle, Ch. Vanvarebergh), et 4 abstentions (Pol Perniaux, L. Schoukens, P. Carton, D. Vankerkove)

DÉCIDE :

Article 1er. D'autoriser le déplacement du chemin communal n°18 telle que proposée par la demandeur : déplacement d'une portion du tronçon du chemin communal n°18 conformément à la demande déposée par **M. Alain MARCHAND (géomètre mandaté par Madame Marina LUYCX)** relative à un bien sis à **1461 Ittre (Haut-Ittre), rue du Warchay - rue Ternia, cadastré 2ème division section B n°112e : Atlas des chemins de Haut-Ittre planches 3 et 4, non encore révisé**, suivant les plans dressés par l'intéressé annexés à la présente décision.

Article 2. De charger le Collège communal de prendre toutes les mesures nécessaires à la réalisation de cette décision en ce compris les mesures de publicité suivantes :

- Le Conseil communal demande au Collège communal d'informer le demandeur par envoi dans les quinze jours à dater de la présente délibération.
- Le Conseil communal demande au Collège communal d'envoyer en outre simultanément la présente délibération au Gouvernement wallon représenté par le SPW-DGO4 (Namur) et à la fonctionnaire déléguée.
- Le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours. Le certificat d'affichage sera remis au SAG pour suivi.
- La présente délibération est intégralement notifiée par recommandé aux propriétaires riverains, sans délai.

Article 3. Un droit de recours est ouvert pour tout tiers justifiant d'un intérêt ou pour le demandeur auprès du Gouvernement wallon suivant les modalités prévues par les articles 18 à 20 du décret précité. La présente décision est susceptible d'un recours moyennant son envoi à ce dernier dans les quinze jours suivant la réception de la présente décision.

10^{ème} Objet : FABRIQUES D'ÉGLISE - Église Réformée de l'Alliance : Budget 2024 - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la délibération du 19 septembre 2023 du Conseil d'administration de l'E.R.A approuvant le budget 2024 de l'Église Réformée de l'Alliance (E.P.U.B.) ;

Considérant que ce dossier doit être soumis à l'avis du Conseil communal ;

Considérant dès lors que le dossier est complet ;

Attendu l'avis positif de Madame la Directrice financière en date du 09 octobre 2023 ;

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. D'émettre un avis favorable sur le budget 2024 de l'Église Réformée de l'Alliance EPUB.

Article 2. La présente décision sera adressée aux Conseils communaux de Braine-l'Alleud, Waterloo, Braine-le-Château, Nivelles et à M. le Gouverneur du Brabant wallon.

11^{ème} Objet : Point supplémentaire à l'ordre du jour déposé par le conseiller Pol PERNIAUX: Ittre et le dérèglement climatique - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article 1122-30 relatif aux compétences du conseil communal ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal et notamment son article 12 ;

" *Tout membre du Conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu :*

a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal ;

b) qu'elle doit être accompagnée d'une note de synthèse explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal ;

c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération rédigé avec éventuellement l'aide du Directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, conformément à l'article 10 du présent règlement ;

d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté ;

e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du Conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du Conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du Conseil communal ne sont pas compris dans le délai. Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal à ses membres. "

Considérant la demande M. Pol PERNIAUX, demandant l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du Conseil communal ;

Considérant la note de synthèse proposée, libellé comme suit :

" Au collège communal,

demande d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal de ce mardi 19 septembre 2023.

Ittre et le dérèglement climatique : notre éclairage publique.

« Le changement climatique est une menace pour le bien-être humain et la santé de la planète . Il nous reste une fenêtre d'opportunité qui se rétrécit rapidement pour assurer un avenir vivable et durable pour tous . [...] Les choix et les actions mis en œuvre au cours de cette décennie auront des conséquences aujourd'hui et pour des milliers d'années à venir ». GIEC, 2023 : Rapport de synthèse,

"chaque pays doit faire partie de la solution. Exiger que les autres agissent en premier n'aura pour résultat que la garantie de faire arriver l'humanité en dernier. » Antonio Guterres, secrétaire général des Nations unies,

Nous devons tenir le même raisonnement en ce qui concerne la place que notre commune doit prendre dans cette lutte contre le dérèglement climatique.

Ittre n'est pas trop petit pour agir.

Comment ? Notamment en diminuant notre consommation d'électricité communale.

Car la production d'électricité est le premier émetteur de co2 dans le monde. 41% du total des émissions !

L'extinction de l'éclairage nocturne entre minuit et 05h est de toute évidence un moyen de consommer moins.

Malheureusement, notre commune a choisi d'appliquer cette extinction 5 jours sur 7 plutôt que 7 jours sur 7 comme ores lui en donnait pourtant la possibilité.

Nous aurions souhaité que le collège se penche, chiffres à l'appui, sur l'intérêt d'une extinction 7/7 par rapport au 5/7 en terme non seulement d'économie d'énergie pour lutter contre le dérèglement climatique mais aussi par soucis d'économie financière, de préservation de la biodiversité et de la santé humaine. Le tout en chiffrant également les conséquences au niveau de la sécurité routière ainsi que de la délinquance qui découlerait éventuellement de cette extinction nocturne.

Nous voulions ainsi peser le pour et le contre tout en soulignant la priorité indispensable à donner à la lutte contre le dérèglement climatique en priorité par rapport à toutes autres considérations. Car nous n'avons plus le temps d'attendre.

Nous sommes dans l'obligation de modifier notre mode de vie...

Le collège a voté contre cette proposition lors du dernier conseil communal.

Mais notre bourgmestre s'est abstenu.

Certainement conscient lui aussi que la problématique du dérèglement est centrale et prioritaire. 190 millions de kwh, c'est la consommation de l'ensemble de l'éclairage public wallon pour 2021.

Une extinction de l'éclairage nocturne 7 jours sur 7, ce sont des tonnes de CO2 en moins dans l'atmosphère. Et c'est 34 millions d'euros économisés sur un budget de 78 millions. 5 jours sur 7, c'est moins efficace...

Quels sont les chiffres à l'échelle de notre village ?

Le collège n'a pas souhaité répondre à notre demande lors du dernier conseil.

En nous tournant vers Braine-le-château, voici ce que les chiffres nous disent dans un extrait du Procès Verbal du conseil communal de juillet :

L'économie est énorme depuis l'instauration de cette coupure. En comparant les situations relevées en

juin 2022 et un an plus tard (juin 2023 donc), nous avons établi que la consommation exprimée

en kW

a diminué de 62 % pour un coût réduit, quant à lui, de 35 %.

Nous sommes donc sur la bonne voie dans notre contribution à la lutte contre le réchauffement climatique grâce cette extinction nocturne 5 jours sur 7. Notre contribution serait clairement plus importante avec une extinction 7 jours sur 7.

Comment pouvons-nous à notre échelle contribuer davantage ?

En supprimant les points lumineux inutiles sur notre commune.

Le SPW (Service Public de Wallonie) met à la disposition des communes une cartographie des points lumineux potentiellement superflus ou inutilement gênants pour la biodiversité. Ceux qui se situent à plus de 50 m de distance avec tout bâtiment ou à moins de 50 mètres d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau.

Quel est le nombre de points lumineux que notre commune pourrait débrancher ?

Comment cela se chiffre-t-il en terme d'émission de CO2 ?

Voici à nouveau des chiffres qu'il serait intéressant de connaître et de transmettre.

*Car une diminution de notre consommation d'électricité entraîne une diminution de nos émissions de CO2. Ce qui va dans le sens du plan climat auquel à souscrit notre commune dans le cadre du plan d'action en faveur de l'énergie durable et du climat (**PAEDC**)*

*En ratifiant l'Accord de Paris, la Belgique s'est engagée à s'efforcer de maintenir le réchauffement climatique en dessous de 1,5 degré par rapport aux niveaux préindustriels. **Pour que cet objectif reste réalisable, la Belgique doit réduire ses émissions de gaz à effet de serre d'au moins 61 % d'ici 2030, par rapport à 1990.***

Nous proposons au vote du conseil communal :

- 1. que le collège communal décide l'extinction des luminaires publiques inutiles.*
- 2. Que le collège communal décide d'une extinction nocturne raisonnée, ciblée et chiffrée dans le souci prioritaire d'une participation active de notre commune à la lutte contre le dérèglement climatique.*
- 3. Que le collège communal informe le conseil et les citoyens en chiffres et en détail de la décision prise."*

Considérant les éléments de réponse apportés par Fabienne Mollaert et notamment le fait que "le collège communal a décidé une extinction de 5j/7 car on a 32% d'économies avec cette solution. Elle ajoute que 13 points lumineux ont été répertoriés comme non nécessaires mais il faut vérifier s'ils n'ont pas déjà été remplacés par des LED. Lorsque tout le parc passera en LED, l'économie sera significative. Dans tous nos bâtiments, nous avons remplacé les luminaires en LED, et nous faisons notre maximum. Pour la non-extinction le week-end, nous préférons privilégier la sécurité. "

Considérant les éléments de réponse apportés par Christian Fayt et notamment que "pour des raisons techniques, nous ne sommes pas encore passé à 5j/7 et par conséquent on ne sait pas faire de comparaison entre 7j/7 et 5j/7".

Considérant qu'il est proposé de passer au vote concernant les trois propositions déposés par le conseiller communal P. Perniaux ;

Le Conseil communal,

Statuant sur les trois propositions à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE :

Article 1er. De prendre acte du point supplémentaire déposé par M. Pol PERNIAUX et des éléments de réponse apportés.

Article 2. De décider de l'extinction des luminaires publiques inutiles, dans la mesure du possible.

Article 3. De décider d'une extinction nocturne raisonnée, ciblée et chiffrée dans le souci prioritaire d'une participation active dans notre commune à la lutte contre le dérèglement climatique.

Article 4. D'informer le conseil et les citoyens en chiffres et en détail de la décision prise.

12^{ème} Objet : Informations du Collège communal

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Le Collège communal informe le Conseil communal :

1. de la circulaire du gouverneur concernant le niveau 3 de la menace terroriste générale en Belgique.

13^{ème} Objet : Questions orales

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

1) Le conseiller, D. Vankerkove, s'interroge sur le devenir du socle de l'ancien Tram à la rue Charles Catala et dans le sentier.

Le Président, Ch. Fayt, répond qu'ils vont rester.

2) La conseillère, P. Carton, met en avant l'accélération de la mise en place des pistes cyclables et des effets de porte à Braine-le-Château et demande où se situe la Commune d'Ittre.

L'Échevin, J. Wautier, répond que les effets de porte sur Ittre sont quasi tous faits.

L'Échevine, F. Mollaert, répond que le reste arrive dans le PIC/PIMACY.

3) La conseillère, Ch. Vanvarebergh, demande comment va se dérouler la restitution des données thermographiques.

L'Échevine, F. Mollaert, répond qu'une réunion aura lieu le 16 novembre 2023 de 19h00 à 22h00 à la salle planchette sur inscription. Pour mandater une personne, il faut une copie de la carte d'identité et une procuration.

4) Le conseiller, C. Debrulle, s'interroge sur la possibilité de mettre à disposition des élèves de 5ème et 6ème primaires de nos écoles communales des protections hygiéniques.

Le Président, Ch. Fayt, répond que la question n'a pas encore été envisagée.

5) Le conseiller, L. Schoukens, met en avant les produits consommés au sein de la commune lors des réunions, des drinks, etc. et demande si nous pouvons consommer des produits bio, locaux, éthiques et solidaires.

L'Échevin, J. Wautier, répond qu'il y a un marché public.

6) Le conseiller, P. Perniaux, demande si le collège a participé à la 16ème édition de la Nuit de l'Obscurité.

L'Échevine, F. Mollaert, répond que la commune n'a pas participé à cette 16ème édition.

Le Président, clôture la séance à 21.30 heures.

Pour le Conseil:

La Directrice générale,

Le Président,

C. Spaute

Ch. Fayt